Décision n°000037/ARCOP/CRD du jeudi 16 Juillet 2026 sur le fond du recours de l'Imprimerie dénommée : « Nouvelles Techniques d'Impression » en abrégé NTI contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°004/2026/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP, portant acquisition des fournitures et matériels pour l'organisation du CFEPD et CEPE/FA.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu **la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;**

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;

Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;

Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête du Directeur Général de l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impressions NTI du 25 Mai 2026 ;

Vu la décision n° 000059/ARCOP/DG du 19 Juin 2026, portant désignation de l'instructeur du dossier ;

Vu le rapport d'instruction en date du 26 juin 2026 :

Vu la décision n° 00068/ARCOP/P/CNRCP du 13 Juillet 2026, portant désignation d'un président intérimaire du Comité de Règlement des Différends ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs: Adamou Ousseini, président par intérim, Habou Abdoulaye et Madame Aboubacar Zakary Safiatou,** tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim,** Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et en présence de **Monsieur Ado Salifou Mahaman Laoualy**, instructeur du dossier, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'Imprimerie dénommée **:** « Nouvelles Techniques d'Impression » SARL, soumissionnaire**, Demanderesse,** représentée par **Monsieur Tawaye Nabazaga,** Gérant, agissant ès qualité, d'une part ;

et

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues**,** Autorité Contractante, **Défendeur,** représenté par **:**

- **Monsieur Mahamidou Djibo,** Chef de Division Suivi des Marchés à la Direction des Ressources Financières et Matériels au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues (DRF/M/MEN/N/PL) **;**
- **Madame Traoré Hadiza,** agent à la DRF/M/MEN/N/PL, d'autre part ;

FAITS :

A titre de rappel, sur saisine de l'imprimerie NTI SARL, le CRD a rendu le 29 Avril 2026, la décision n°000014/ARCOP/CRD par laquelle :

- ✓ déclare, fondé, le recours de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n° 004/2026/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP, portant sur l'acquisition des fournitures et matériels pour l'organisation du CFEPD et CEPE/FA ;

- ✓ ordonne, l'annulation des résultats de travaux de la Commission d'Ouverture des Plis, d'Evaluation des Offres et d'Attribution du Marché et la reprise des travaux de ladite Commission en considérant que les griefs reprochés à l'offre du requérant ne sont pas justifiés ;
- ✓ dit, que la décision est exécutoire conformément à la règlementation en vigueur …

Suite à la reprise de l'évaluation des offres, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, Autorité Contractante (AC) a notifié le 12 Mai 2026 au Gérant de NTI SARL, que son offre pour le lot 1 n'est pas retenue au motif que le marché similaire qu'il a présenté, n'est pas conforme aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) notamment aux critères de qualification en ce que le procès-verbal (PV) de réception dudit marché a été établi avant même sa signature et son approbation.

Par contre affirme-il, l'imprimerie KAOCEN ayant présenté l'offre conforme la moins disante et classée première, a été retenue pour un montant total corrigé de soixante-dix-huit millions trois cent vingt-deux mille francs (78 322 000) FCFA avec l'augmentation de 20% des quantités et un délai de livraison de trente (30) jours calendaires avant de rappeler à NTI son droit d'exercer un éventuel recours contre les résultats dans les cinq (5) jours ouvrés.

Après le rejet de son offre, le Gérant NTI SARL a introduit un recours préalable, le jeudi 14 Mai 2026, auquel le Ministère a répondu le jeudi 21 Mai 2026.

N'étant pas satisfait de cette réponse, NTI SARL a saisi le CRD, le 25 Mai 2026, lequel a rendu le 03 Juin 2026, la décision n°000025/ARCOP/CRD, dont la teneur suit :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues ;
- ✓ dit, que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le dossier soit vidé au fond conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ dit, que les documents originaux du marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ dit, qu'un agent de la Direction Générale sera désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

En application de cette décision, notifiée aux parties le 10 Juin 2026, à la demande du Directeur Général de l'ARCOP, le Ministère de l'Education Nationale a transmis au CRD, le 18 Juin 2026, les documents originaux relatifs du marché aux fins d'instruction. Ainsi, suite au dépôt du rapport d'instruction du dossier, les deux parties ont été conviées à la session du CRD sur le fond dudit recours.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le Gérant de NTI SARL soutient à l'appui de son recours que l'argument invoqué par le Ministère, selon lequel la date de signature du procès-verbal de réception du contrat qu'il a présenté au titre du marché similaire, est antérieure à celle du contrat, a été avancé en méconnaissance des stipulations de l'article 2 dudit contrat, relatives aux pièces contractuelles sur lesquelles figure la chronologie et la cohérence exactes desdites dates.

Selon lui, dans le contexte particulier des périodes électorales, tous les marchés de fournitures, relatifs à l'organisation des élections avaient fait l'objet d'une autorisation préalable du Cabinet du Premier Ministre et étaient passés sous un régime dérogatoire aux procédures de passation prévues par le Code des marchés publics et des délégations de service publics (CMP/DSP) à travers la consultation directe des fournisseurs où il est notifié à l'imprimerie retenue de présenter une offre sur la base du tableau de réception des fournitures à livrer.

Aussi, ajoute-t-il, d'une part, l'alinéa 2 de la lettre de notification n°1152/P/CENI du 02/02/2021 indique que : *« il reste entendu que vous devez respecter le délai de livraison de trois (3) jours tel que demandé lors des négociations »,* soit le 04 février 2021 et à l'alinéa 3 il a été précisé que : *« le Marché passé en toutes taxes comprises vous sera soumis incessamment pour signature »,* ce qui justifie la signature dudit marché le 16 février 2021, d'autre part, l'arrêté n°21/PM/ARCOP du 18 janvier 2023 dont le Ministère a invoqué la violation est antérieur à ce Marché. En plus, précise-t-il, le fait que le procès-verbal soit signé avant la date d'approbation du Marché ne lui est pas imputable et est justifié par le texte dérogatoire.

MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, le Ministère de l'Eduction Nationale réitère que l'offre de NTI SARL n'est pas retenue au motif que le marché similaire qu'elle a présenté n'est pas conforme en ce que le procès-verbal de réception a été signé avant même l'approbation du Marché. En effet, explique-t-il, le contrat a été signé le 16 Février 2021, approuvé le 23 Mars 2021. Cependant, le procès-verbal de réception, censé être établi après l'approbation du contrat, a été signé le 04 Février 2021.

En conséquence, indique-t-il, l'ordre chronologique des dates de signature dudit marché et du PV de réception est contraire à l'ordre chronologique des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, c'est qui le rend non conforme aux exigences du DAO et des dispositions des articles 118 et 119 du CMP/DSP et de l'article 13 de l'arrêté n°21/PM/ARCOP du 18 Janvier 2023, portant signature et approbation des marchés publics et délégations de service public.

Aussi, souligne-t-il, contrairement aux dires du requérant, le DAO a exigé de chaque soumissionnaire, de fournir une copie du contrat accompagné du PV de réception pour les marchés similaires. La notification que le Gérant de la société NTI SARL évoque, viole les dispositions de l'article 115 du CMP/DSP en vigueur, qui correspond à celles de l'article 97 du CMP/DSP de 2016, selon lesquelles à la fin d'une procédure d'évaluation, l'attribution du marché doit être notifiée au soumissionnaire retenu comme attributaire provisoire, avant la signature du contrat. Pour le Ministère, dans cette notification, il peut être effectivement rappeler à l'attributaire du marché, le délai de livraison qu'il a proposé afin qu'il puisse le respecter dans l'exécution du contrat.

En plus, l'AC fait savoir que l'article 6 du marché présenté par NTI SARL a clairement indiqué que la livraison doit intervenir dans un délai de trois (3) jours à compter du lendemain de la date indiquée dans l'Ordre de Service de commencer la livraison et celui-ci est toujours établi après l'approbation du contrat et est adressé au titulaire du marché et non à l'attributaire provisoire. Selon elle, le fait que le requérant invoque les stipulations de l'article 2 du contrat, signifie qu'il n'a aucune idée du contrat en question à la date de réception le 04 février 2021 dans la mesure où à cette date, ledit contrat n'a pas encore été signé.

En définitive, le Ministère fait valoir que le marché similaire fourni par NTI SARL n'est pas conforme en ce que, il ne respecte pas, d'une part, les dispositions des articles 117 à 119 du décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant CMP/DSP correspondant respectivement à celles des articles 99 à 101 du décret n° 2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant CMP/DSP, d'autre part, il a été exécuté en violation de l'article 13 de l'arrêté n°0140/CAB/PM/ARMP du 24 Juillet 2017, portant modalités de signature et d'approbation des marchés publics qui dispose : *« Après approbation et avant tout commencement d'exécution, les marchés font l'objet d'une notification par l'autorité contractante au titulaire du marché »,* qui correspond à l'article 13 de l'arrêté n°021/PM/ARCOP du 18 janvier 2023, portant sur le même objet.

OBJET DU DIFFEREND

Les éléments de faits soulèvent la question de la validité d'un procès-verbal de réception d'un marché qui a été signé avant même l'approbation dudit marché.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le CRD, après avoir entendu l'instructeur du dossier en son rapport, auditionné les parties et suite au débat sur la validité d'un procès-verbal signé avant même l'approbation du marché, fait les constats suivants :

Au cours de son audition, le Gérant de NTI SARL a déclaré que le marché similaire qu'il a présenté dans son offre a été passé sous un régime dérogatoire en 2021, dans le cadre de l'organisation des élections au Niger, en conséquence, affirme-t-il, tous les manquements relatifs à ce marché ne lui sont pas imputables.

Cependant, en agissant ainsi, le requérant fait une lecture erronée du texte dérogatoire, en ce qu'aucune dérogation ne peut autoriser le non-respect des procédures de passation des marchés notamment, permettre la signature du procès-verbal de réception d'un marché avant même son approbation.

D'ailleurs, la dérogation à laquelle il fait allusion, a consacrée par le **décret n° 2020-735/PRN/PMiMISPID/ ACR du 25 septembre 2020**, accordant une dérogation spéciale à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), sur les procédures de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services dans le cadre de l'organisation des élections 2020-2021.

En effet, selon les dispositions des **articles 1 et 2** dudit décret : ***« Par dérogation spéciale à la règle d'appel d'offres, les marchés publics passés dans le cadre de l'organisation des élections 2020-2021 peuvent être négociés par entente directe avec ou sans mise en concurrence quel que soit leur montant »*** et « ***la dérogation spéciale concerne la procédure de passation des marchés publics et les délais de réception des offres ».***

Mieux, l'**article 5** du mémé texte dispose : ***« les dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public s'appliquent en tout ce qui n'est pas contraire aux impératifs de délais qu'impose l'organisation des élections 2020-2021 ».***

En conséquence, ce texte n'a nulle part prévu la signature du procès-verbal de réception d'un marché avant même son approbation.

Aussi, contrairement aux allégations du gérant de NTI SARL, selon lesquelles, à la séance d'ouverture des plis, l'imprimerie Kaocen, attributaire du marché n'était pas moins disante, comme l'AC lui a répondu à juste titre, l'évaluation des offres se fait par étapes et le prix lu à l'ouverture ne peut être considéré avant la qualification technique de la soumission.

Par ailleurs, le Ministère ajoute que suite à la notification des résultats issus de la première évaluation, que NTI SARL a contesté devant le CRD et a obtenu gain de cause, son offre a été réintégrée dans le processus d'évaluation et c'est à l'étape des vérifications des critères de qualification qu'elle a été écartée, pour avoir produit un marché similaire non conforme aux exigences de **l'IC 4.1** des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du DAO.

Le Gérant de l'imprimerie NTI a, d'une part, affirmé : ***« on nous a imposé de livraison des fournitures pas dans des conditions normales », « PV signé par des gens qui ne sont même pas habilités »,*** d'autre part, il a reconnu que le marché qu'il a présenté est un marché de régularisation.

En conséquence, le marché fourni par la requérante n'est pas conforme aux exigences des DPAO du DAO et aux dispositions des **articles 117 à 119** du CMP/DSP en vigueur, correspondant respectivement aux **articles 99 à 101** du CMP/DSP qu'il a abrogé et celles de **l'article 13** de l'arrêté n° 0140/CAB/PM/ARMP du 24 juillet 2017 suscité, correspondant à celles de l'arrêté n° 021/PM/ARCOP du 18 janvier 2023, portant sur le même objet.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de dire et déclarer, non fondé, le recours de l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare non fondé, le recours de l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues;

- ✓ dit que le marché présenté par NTI SARL au titre de marché similaire n'est pas conforme aux exigences du DAO ;

- ✓ dit que l'offre de l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL n'a pas satisfait aux exigences de **l'IC 4.1** des DPAO du DAO, relatives aux critères de qualification ;

- ✓ confirme, les résultats de la Commission d'Ouverture des Plis d'évaluation des offre et d'Attribution du marché ;

- ✓ ordonne, la levée de la suspension de la procédure de passation du marché ;

- ✓ dit, que la décision est exécutoire, s'impose aux parties et aux institutions conformément aux dispositions de **l'article 19** du décret n° 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SEPT (07) PAGES
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES
Fait et passé à Niamey-Niger
Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM